

Révision de CLP : articulation avec l'Omnibus VI – « Stop the Clock », Impacts étiquetages et échéances

Congrès Détergence 2026 – Paris

Marie Luciot, FHER– Directrice des Affaires techniques et réglementaires

Sohely Sikdar, Detic – Senior Scientific Advisor

Les objectifs de la présentation

Comprendre l'articulation entre :

- Règlement (CE) n°1272/2008 (CLP 1.0)
- Révision CLP 2024/2865 (CLP 2.0)
- Règlement 2025/2439 (Stop the Clock)
- Omnibus Chimie / Omnibus VI

Identifier les impacts concrets sur :

- Le contenu et les caractéristiques des étiquettes
- Les délais de mise à jour des étiquettes
- Etiquettes numériques et les étiquettes dépliantes

Donner de la visibilité sur les échéances 2026–2030



CLP 1.0 (règlement 1272/2008) : la base



Objectifs du règlement

- Assurer un haut niveau de protection santé/environnement
- Harmoniser la classification & communication du danger
- Faciliter la circulation des substances/mélanges

RAPPEL : Ce qui doit obligatoirement figurer sur l'étiquette:

- **Éléments obligatoires, Art 17** : identité du produit, coordonnées du fournisseur, pictogrammes, mentions d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence, quantité nominale, UFI.
- **Article 18** : règles d'identification pour les mélanges + composants pertinents.
- **Article 25** : éviter les duplications, garantir lisibilité et cohérence.
- **Les annexes essentielles**
- **Annexe II** : mentions de danger (H).
- **Annexe III** : conseils de prudence (P).
- **Annexe IV** : éléments d'étiquetage harmonisés

Le CLP 1.0 reste le socle stable sur lequel viennent s'ajouter les ATPs, les révisions et l'omnibus VI.

CLP 1.0 (règlement 1272/2008) : la base



Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

XX mL

Nom commercial OU la désignation du mélange

+

Substance responsable de la classification (voir Art 18.3.b)

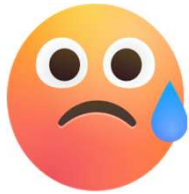
ATTENTION ou DANGER

Phrase(s) H & phrases EUH du Reglt 2023/707

Phrases P

EUH, UFI (possible de l'imprimer sur l'emballage)

CLP 2.0 (règlement 2024/2865) : la révision



Règlement (UE) 2024/2865 **MODIFIE** le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges



- Vente en ligne
 - Publicité
 - Délai de mise à jour des étiquettes
 - Station de recharge
 - Etiquette numérique
- Etc....

Art 18(3), Règles de formatage (taille de police, interligne, contraste,...)

CLP 2.0 (règlement 2024/2865) : la révision



Règlement (UE) 2024/2865 prévoit des périodes transitoires selon les dispositions

10/12/2024

Entrée en vigueur
Reg (EU) 2024/2865

Périodes
transitoires
(Art 61)

01/07/2028

Application des
dispositions (1er lot)
pour les produits
mis en marché
avant le 01/07/2026)

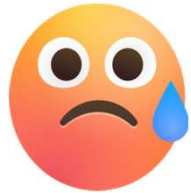
- Art 5 (MOCS),
- Art 6 (3) & (4),
- Art 9 (3) & (4), Art 10,
Art 25 (3), Art 29
- Annexe I
 - 1.5.1.2
 - 1.5.2.4.1

01/01/2029

Application des
dispositions (2e lot)
pour les produits
mis en marché
avant le 01/01/2027)

- Art 18 (3), Art 31(3)
Annexe 1
- 1.2.1.4: dimension étiquette et
taille de police
 - 1.2.1.5: caractéristiques de l'
étiquette

CLP 2.0 (règlement 2024/2865) : la base



Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

Au moins 1 fournisseur basé en EU

XX mL

Nom commercial OU la désignation du mélange
+

Substance responsable de la classification (voir Art 18.3.b) avec phrases EUH du Reglt 2023/707

ATTENTION ou DANGER

Phrases H

Phrases P

EUH, UFI (possible de l'imprimer sur l'emballage)

Chemical Omnibus VI : le rattrapage



1) Proposition de règlement pour la simplification de certaines exigences et procédures concernant :

- Règlement CLP 1272/2008;
- Règlement Cosmétiques 1223/2009;
- Règlement Fertilisants 2019/1009.



2) Proposition d'un règlement « Stop the clock »

Report de la date d'application des obligations en matière de formatage des étiquettes, de publicités, de ventes à distances et de réétiquetage



Proposition de simplification du règlement 2024/2865



- Les dispositions concernées par la proposition de simplification omnibus

Dispositions concernées
Articles 2 (42); 17 (1) (a); 25 (6) & Annexe I, 1.5.1.2 Contact
Article 30 (1) Délais de mise à jour des étiquettes
Article 31 (3) Formatage des étiquettes
Article 48 Informations pour les publicités
Article 48 bis Vente en ligne
Annexe I, 1.2.1.4 Dimensions minimales requises
Annexe I, 1.2.1.5 Caractéristiques du texte de l'étiquette
Annexe I, 1.5.2.4 Petits emballages ≤10 ml
Articles 31 (1 ter); 34 bis; 34 ter & Annexe I, 1.6 Etiquette numérique

« Stop the clock » (règl 2025/2439) : le report



- Règlement 2025/2439 publié le 03/12/2025 entré en vigueur le 23/12/2025

01/07/2026

01/01/2027

01/01/2028

Entrée en vigueur
Reg (EU) 2024/2865

Processus
législatif de
simplification

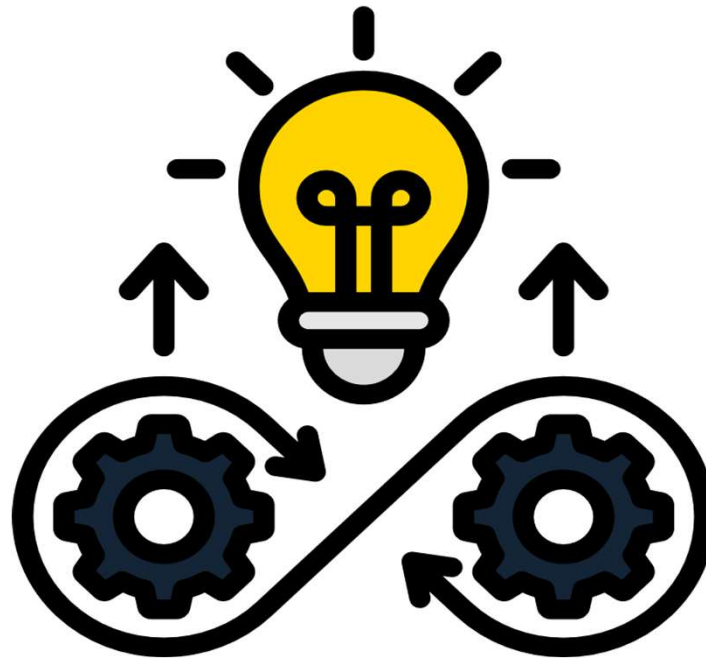
...

**Nouvelle date
d'application**

**Proposition
OMNIBUS VI**

- **Mise à jour des étiquettes: Art 30**
- **Règles de formatage Art (31(3))**
- **Taille min de police: Ann I 1.2.1.4**
- **Caractéristiques du texte: Ann I 1.2.1.5**
- **Vente en ligne: Art 48 bis**
- **Publicité: Art 48**

Quels impacts sur l'étiquetage ?



Caractéristiques de l'étiquette



- **Article 31 (3)** Formatage des étiquettes
- **Annexe I, 1.2.1.4** Taille minimale de police
- **Annexe I, 1.2.1.5** Caractéristiques du texte de l'étiquette

Quoi ?	Quand ?	Où ?	Statut
Ajout de règles strictes de formatage des étiquettes CLP (taille min de police selon la contenance de l'emballage; noir sur fond blanc, police unique interligne de 120%)	01/01/2028	CLP 2.0 Stop the Clock Omnibus VI	Supprimé dans Omnibus VI par la COM. <i>En discussion...</i>



Caractéristiques de l'étiquette



CLP 2.0

COM (omnibus VI)

Conseil

Art 31 (3)

Art 31 (3) : Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles. **Ils sont formatés conformément à l'annexe I, section 1.2.1.**

Art 31 (3) : Même noyau d'exigences (clairement/indélébilement, contraste, taille + espacement)

En accord avec la proposition de la COM

SANS la référence à la section 1,2,1 de l'annexe I

Annexe I
1.2.1.4

Annexe I 1.2.1.4 : Les dimensions de l'étiquette et de chaque pictogramme, ainsi que la taille de la police

Annexe I 1.2.1.4 : Les dimensions de l'étiquette et de chaque pictogramme

En accord avec la proposition de la COM

Contenance de l'emballage	Dimension de l'étiquette (mm) l'art. 17	Dimensions de chaque pictogramme (mm)	Taille minimale de police (hauteur en mm)
0,5 L max	Au moins 52 × 74 si possible	10 × 10 au min	1,2
> 0,5 L < 3 L		Au moins 16 × 16, si possible	1,4
> 3 L < 50 L	Au moins 74 × 105	Au moins 23 × 23	1,8
> 50 L < 500 L	Au moins 105 × 148	Au moins 32 × 32	2,0
> 500 L	Au moins 148 × 210	Au moins 46 × 46	2,0

Contenance de l'emballage	Dimension de l'étiquette (mm) l'art. 17	Dimensions de chaque pictogramme (mm)
< 3 L	Au moins 52 × 74 si possible	10 × 10 au min Au moins 16 × 16, si possible
> 3 L < 50 L	Au moins 74 × 105	Au moins 23 × 23
> 50 L < 500 L	Au moins 105 × 148	Au moins 32 × 32
> 500 L	Au moins 148 × 210	Au moins 46 × 46



Caractéristiques de l'étiquette



Annexe I
1.2.1.5

CLP 2.0	COM (omnibus VI)	Conseil
<p>Annexe I 1.2.1.5 : Le texte sur l'étiquette doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) en noir sur fond blanc ;(b) Interligne de 120 %(c) une seule police de caractères facilement lisible et sans empattements doit être utilisée ;(d) l'espacement des lettres doit être approprié pour la police choisie afin d'être facilement lisible. <p>Pour l'étiquetage des emballages intérieurs dont le contenu ne dépasse pas 10 ml, la taille de police peut être inférieure à celle indiquée dans le Tableau 1.3, tant qu'elle reste facilement lisible, lorsqu'il est jugé important de placer la déclaration la plus critique, telle qu'une déclaration de danger ou EUH, et lorsque l'emballage extérieur répond aux exigences de l'article 17.</p>	<p>Exigences de l'annexe I 1.2.1.5 sont supprimées</p>	<p>Annexe I 1.2.1.5 : Le texte sur l'étiquette doit être lisible. Introduit des critères min de lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none">(a) imprimé dans une couleur contrastante par rapport à l'arrière-plan ;(b) une seule police de caractères et sans empattement;(c) l'espacement des lettres adapté à la police choisie pour être facilement lisible.(d) l'espacement des lignes doit être adapté à la police de caractères sélectionnée afin d'être facilement lisible et de garantir que les lignes de texte ne se chevauchent pas.(e) une taille de police appropriée en fonction de la taille de l'étiquette et des éléments d'étiquette requis.

Délai de mise à jour de l'étiquette



Article 30 (1) Délais de mise à jour des étiquettes

Quoi ?	Quand ?	Où ?	Statut
En cas de classification plus sévère ou de nouvelle classe de danger, le fournisseur doit mettre à jour l'étiquette sans délai injustifié et au plus tard dans les 6 mois après réception ou obtention de l'information.	01/01/2028	CLP 2.0 Omnibus VI Stop the Clock	Sans retard injustifié proposé par la COM 12 mois proposé par le Conseil <i>En discussion ...</i>

Contact numérique



Articles 2 (42); 17 (1) (a); 25 (6) & Annexe I, 1.5.1.2 Contact

Quoi ?	Quand ?	Où ?	Statut
Numéro de téléphone du fournisseur EU sur l'étiquette physique → Contact digital possible au lieu d'un numéro de téléphone.	36 mois après l'entrée en vigueur du règlement	Omnibus VI	N° de tel obligatoire, sauf si disponible via le contact numérique, & contact numérique. Période de transition ?

Peu d'importance pour les détergents car le règlement Détergents impose le numéro de téléphone

Etiquette numérique



Annexe I, 1.6 Etiquette numérique

Quoi ?	Quand ?	Où ?	Statut
Possibilité d'inclure des informations de contact supplémentaire sur le support numérique à la condition que le fournisseur établi dans l'Union européenne exigé par l'article 4(11) soit indiqué sur l'étiquette physique.	36 mois après l'entrée en vigueur du règlement	Omnibus VI	<i>En discussion ...</i>

Petits emballages



Annexe I, 1.5.2.4.1 Dérogation d'étiquetage des Petits emballages ≤10 ml

Quoi ?	Quand ?	Où ?	Statut
Exemption des règles de formatage pour les emballages ≤10ml	01/01/2028	CLP 2.0 Stop the Clock Omnibus VI	<i>En discussion...</i>

Etiquette dépliant



- Art 31 (1) (1bis)
- Annexe 1.2.1.6: 1.2.1.6.1 à 1.2.1.6.3

Quoi ?	Quand ?	Où ?	Statut
Les étiquettes dépliantes sont maintenant autorisées peu importe la taille et la forme des emballages afin de permettre une meilleure lisibilité.	01/07/2026	CLP 2.0	Inchangé

Première page

Informations fournisseur;
Quantité nominale**;
Identificateurs produit*;
Pictogrammes;
Mentions avertissement*;
UFI**;
Référence aux pages intérieures;
Codes des pays/langues.

Page(s) intérieure(s)

Informations obligatoires regroupées par langue précédées par le code pays/langue, sauf pictogrammes et informations fournisseur

Dernière page

Informations fournisseur;
Quantité nominale**;
Identificateurs produit*;
Pictogrammes;
Mentions avertissement*;
UFI**;

Les Codes pays/langues et références aux pages intérieures non requises.

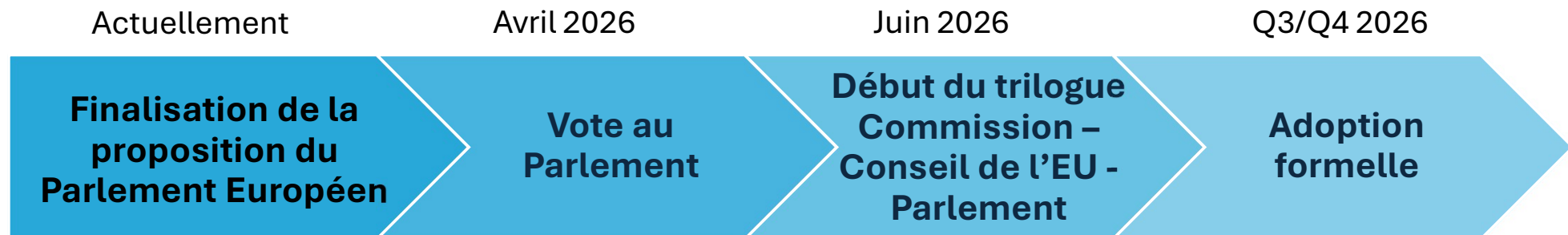
Et les autres dispositions



- **Art 48: Publicité**
- **Art 48 bis : Vente en ligne**

CLP 2.0	COM (omnibus VI)	Conseil
Art 48 : Informations détaillées (pictos, phrases de danger...)	Art 48: Invitation à lire l'étiquette pour le grand public « Veuillez à toujours suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. »	Art 48: 3 possibilités suivantes (si GP) : a) Picto de danger b) Mention d'avertissement +« Veuillez à toujours suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit », c) « Veuillez à toujours suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit » & Consulter les informations de danger au point de vente B2B exempté à condition que la publicité ne soit pas destinée aux consommateurs.
Art 48 bis: Informations détaillées (pictos, phrases de danger...) : éléments étiquetage Article 17, CLP	Art 48 bis: Informations détaillées pour le grand public seulement : éléments étiquetage Article 17	Art 48 bis: Informations détaillées pour le grand public seulement : éléments étiquetage Article 17 Exemption pour les ventes B2B maintenue. Sauf si le site web ou l'application mobile est accessible au grand public

Prochaines étapes attendues



Mise à jour Guide ECHA

- Suivi rapproché des discussions en cours via **vos associations sectorielles**
→ format des étiquettes ?
- Attention aux superpositions des réglementations à venir : PPWR, Règlement Détergents, Green Claims, ...

À suivre...



Merci de votre attention



Questions/Réponses